

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-118

R-3887-2014

15 juillet 2014

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention, le budget de participation et le calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île*



**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);**

**Citoyen sous haute tension (CSHT) et Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie (CSHT/MRCMTWN);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île (le Projet).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) ainsi qu'en vertu des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[3] Le 23 mai 2014, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 30 mai 2014. Le Transporteur affiche quant à lui cet avis sur son site internet le 26 mai 2014.

[4] Le 30 mai 2014, la Régie reçoit sept demandes d'intervention.

[5] Le 6 juin 2014, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention.

[6] Le 11 juin 2014, l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, CSHT et SÉ/AQLPA répliquent aux commentaires du Transporteur. CSHT amende sa demande d'intervention ce même jour.

[7] La Régie reçoit la réplique du ROEÉ le 12 juin 2014.

[8] Le 18 juin 2014, CSHT informe la Régie d'une nouvelle intervention de la MRC de Matawinie et dépose, le 19 juin 2014, une demande d'intervention ré-amendée afin de soumettre une intervention commune avec cette MRC.

[9] Le 20 juin 2014, le Transporteur transmet ses commentaires sur cette demande d'intervention ré-amendée et CSHT/MRCMTWN y réplique le 23 juin 2014.

[10] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, la procédure de traitement de cette demande ainsi que le calendrier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[11] La Régie a reçu les demandes d'intervention des sept personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, l'AQCIE/CIFQ, CSHT/MRCMTWN, la FCEI, le ROÉÉ et SÉ/AQLPA. Quatre parmi elles ont joint un budget de participation à leur demande d'intervention : l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI et le ROÉÉ.

[12] Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt, ainsi qu'à la suffisance des motifs allégués par l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ et la FCEI. Le Transporteur soumet toutefois certains commentaires quant aux sujets soulevés par ces personnes intéressées et demande à la Régie de baliser, le cas échéant, leur intervention.

[13] Le Transporteur soutient que *l'intérêt et les désirs de participation allégués aux demandes d'intervention* de l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN, du ROÉÉ et de SÉ/AQLPA sont insuffisants et que leur demande d'intervention devrait être rejetée. De manière subsidiaire, le Transporteur demande à la Régie de baliser, le cas échéant, ces demandes d'intervention. Il soumet à cet effet certaines réponses et commentaires relatifs aux allégations de ces intéressés.

[14] L'ACEFO, l'AHQ/ARQ, CSHT, SÉ/AQLPA et le ROÉÉ ont répliqué aux commentaires du Transporteur.

[15] Dans sa demande d'intervention initiale, CSHT demande à la Régie de *l'autoriser à amender sa demande d'intervention* pour refléter le résultat de discussions avec d'autres parties intéressées, tels que les acteurs du monde municipal de la région de Lanaudière. Le 19 juin 2014, cette personne intéressée soumet une demande d'intervention ré-amendée afin de soumettre une intervention commune avec la MRC de Matawinie.

[16] Le Transporteur demande à la Régie de rejeter cette demande qui, selon lui, est tardive et non-conforme au *cadre réglementaire applicable*.

### *Opinion de la Régie*

[17] Le Projet, dont le coût s'établit à 1,1 G\$, s'inscrit dans les catégories d'investissement « maintien et amélioration de la qualité de service », « maintien des actifs » et « croissance des besoins de la clientèle ».

[18] Le Transporteur fait état de la concordance entre la demande et les renseignements requis par le Règlement. Concernant les engagements contractuels et les contributions financières relatifs aux investissements en « croissance des besoins de la clientèle », le Transporteur réfère aux pièces déposées dans les dossiers R-3742-2010 et R-3757-2011.

[19] Les coûts du Projet alloués à la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » correspondent intégralement à la somme des montants des investissements autorisés dans les décisions D-2011-083<sup>3</sup> et D-2010-165<sup>4</sup> pour des travaux de renforcement du réseau principal qui se trouvent substitués par le Projet. Le Transporteur soumet que le Projet permet notamment une optimisation, au plan global, de solutions optimisées au plan individuel pour les projets autorisés par ces décisions.

[20] La Régie considère que la méthodologie de répartition des coûts entre les catégories d'investissement « maintien et amélioration de la qualité de service », « maintien des actifs » et « croissance des besoins de la clientèle », a un impact tarifaire. Par conséquent, ce sujet est d'intérêt à l'examen de la demande.

[21] Par ailleurs, la Régie ne partage pas l'opinion du Transporteur concernant la demande d'intervention ré-amendée de CSHT. Tenant compte que la demande d'intervention initiale mentionnait que la personne intéressée comptait obtenir la participation commune à son intervention d'acteurs du monde municipal de Lanaudière à brève échéance et des explications complémentaires fournies dans la réplique de CSHT/MRCMTWN aux commentaires du Transporteur, la Régie accepte la demande d'intervention ré-amendée de CSHT/MRCMTWN.

[22] La Régie considère que l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN et la FCEI ont démontré de manière satisfaisante leur intérêt à intervenir au présent dossier et qu'ils soumettent des enjeux pertinents à l'examen du dossier. Le traitement de certains de ces sujets mérite toutefois d'être encadré.

**[23] La Régie accorde par conséquent le statut d'intervenant à l'ACEFO, à l'AQCIE/CIFQ, à l'AHQ/ARQ, à CSHT/MRCMTWN et à la FCEI avec les précisions qui suivent.**

---

<sup>3</sup> Dossier R-3757-2011.

<sup>4</sup> Dossier R-3742-2010.

[24] Tel que mentionné précédemment, le Transporteur présente pour le Projet, une substitution de coûts à ceux relatifs au renforcement du réseau principal présentés dans les dossiers R-3742-2010 et R-3757-2011. Il y aura donc lieu d'examiner les travaux liés aux montants substitués, sans pour autant examiner de nouveau ces dossiers.

[25] Par ailleurs, plusieurs personnes intéressées soumettent des enjeux relatifs à des alternatives du Projet. À cet égard, le Transporteur réfère à des décisions antérieures dans lesquelles la Régie mentionne qu'elle examine le Projet du Transporteur, et non un projet alternatif qu'une personne intéressée pourrait soumettre, et que le choix de la solution et de l'alternative, ou des alternatives, sont les prérogatives du demandeur<sup>5</sup>. La Régie rappelle que les interventions devront se limiter aux solutions alternatives soumises par le Transporteur.

[26] Le Transporteur soulève le fait que l'ACEFO ainsi que l'AHQ/ARQ soumettent des sujets relatifs au volet *exploitation du réseau*, alors que les objectifs du Projet ont trait à la planification du réseau. Le Transporteur rappelle à cet effet que le Projet offre, de manière collatérale, l'avantage de soulager d'importantes contraintes d'exploitation du réseau principal à 735 kV, mais qu'il ne s'agit pas d'un objectif du Projet.

[27] La Régie permet de traiter de cet avantage. Toutefois, elle rappelle qu'il ne s'agit pas d'un objectif visé par le Projet et qu'à ce titre, il est peu utile d'élaborer sur d'autres solutions permettant de répondre aux contraintes d'exploitation du réseau principal du Transporteur.

[28] La Régie prend acte des démarches entreprises par l'AHQ/ARQ pour une concertation avec d'autres intervenants, notamment afin de retenir les services d'experts communs. La Régie encourage l'intervenante à ce faire, mais lui demande de déposer un budget de participation en réévaluant la pertinence de recourir à un expert, tenant compte des dispositions de la présente décision.

[29] L'AQCIE/CIFQ soumet que le Projet est justifié essentiellement par le raccordement des centrales de la Romaine et qu'il appartient donc à Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) d'assumer la plus grande partie du coût du Projet et de garantir sa neutralité tarifaire par une augmentation suffisante de l'usage qu'il fait du réseau.

---

<sup>5</sup> Dossier R-3696-2009, décisions D-2009-068 et D-2009-109.

[30] La Régie précise que, dans le cadre de l'examen du dossier, il ne s'agit pas de faire en sorte qu'un client *assume la plus grande partie du coût du Projet*, tel que le soumet l'intervenant, mais bien de s'assurer que la demande est conforme au cadre réglementaire en vigueur, aux principes déjà reconnus par la Régie, ainsi qu'aux décisions antérieures. La Régie demande à l'AQCIE/CIFQ de tenir compte de cette précision et, dans ce contexte, de ré-évaluer la pertinence d'avoir recours à un expert.

[31] Dans sa demande d'intervention, CSHT/MRCMTWN relate les questions qu'il a soumises au Transporteur lors d'étapes antérieures relatives au Projet. Bien qu'il ne mentionne pas directement vouloir traiter de ces questions, la Régie souligne tout de même que les questions spécifiques au tracé devront être traitées devant le bon forum. Par ailleurs, la Régie note l'affirmation de l'intervenant selon laquelle il respectera le cadre réglementaire en l'espèce, à savoir la justification économique et technique du Projet.

[32] Par ailleurs, CSHT/MRCMTWN fait un lien entre le Projet et la situation de surplus énergétique. À cet égard, la Régie est en accord avec les commentaires suivants du Transporteur et demande aux intervenants d'adapter leur intervention en conséquence :

*« [...] avec égard, la notion de « surplus énergétiques » n'est pas pertinente pour l'étude de la présente Demande. Les surplus auxquels fait référence l'intéressé concernent Hydro-Québec Distribution et non le Transporteur [...] »<sup>6</sup>.*

[33] Le ROEÉ soumet quant à lui des sujets et conclusions recherchées qui débordent, pour la majorité, du cadre d'analyse du Projet. Cette personne intéressée entend traiter des objectifs du Projet, notamment du fait que le Projet est lié en partie à la « croissance des besoins de la clientèle ». Il soumet à cet effet que le Québec connaît d'importants surplus d'électricité, ce qui remet en question, selon lui, les investissements dans la nouvelle production, ainsi que ceux relatifs à l'intégration et l'amélioration de l'intégration de cette production.

[34] Le ROEÉ entend aussi traiter de l'exploitation du réseau et de la gestion des limites thermiques en cherchant à identifier les causes des dépassements de la capacité thermique et en analysant les solutions alternatives.

---

<sup>6</sup> Pièce B-0011, p. 15.

[35] Sur la pertinence des sujets amenés par le ROEÉ, la Régie réfère aux commentaires d'application générale, décrits ci-dessus, quant aux sujets relatifs aux surplus énergétiques. La Régie réfère aussi à ses commentaires à l'intention de l'ACEFO et de l'AHQ/ARQ sur les alternatives relatives à l'exploitation du réseau, en lien avec l'enjeu de dépassements de la capacité thermique soulevé par la personne intéressée.

[36] Enfin, le ROEÉ voudrait aussi faire valoir que la Régie a l'obligation et la responsabilité d'exiger une preuve sur les coûts environnementaux et une justification du Projet sur le plan du développement durable. Il souhaite notamment la réinstauration d'un processus de planification intégrée et l'internalisation des coûts environnementaux.

[37] Cependant, la Loi et le Règlement ne comportent aucune prescription requérant du Transporteur qu'il fasse une preuve sur les coûts environnementaux et qu'il justifie le Projet sur le plan du développement durable.

[38] SÉ/AQLPA soutient qu'il y aura lieu de tenir compte des alternatives éventuelles pour réduire les *conflits d'usage*. Au soutien de cet enjeu, il indique que dans le cadre du dossier R-3646-2007, la Régie avait accepté d'autoriser un tracé beaucoup plus long et causant beaucoup plus de pertes en raison de l'opposition locale. SÉ/AQLPA est d'avis que le présent Projet présente une certaine similitude avec le dossier précité et qu'il existerait divers scénarios de tracés alternatifs. Elle mentionne vouloir tenir compte de ces considérations aux fins de formuler ses recommandations.

[39] La Régie précise que dans le cadre du dossier R-3646-2007, les alternatives considérées étaient des alternatives soumises par le Transporteur.

[40] Par ailleurs, SÉ/AQLPA entend proposer des principes à la considération de la Régie afin de déterminer à partir de quel moment un investissement cesse d'être causé par le plus récent ajout au réseau et devient un investissement fait au bénéfice de tous et allouable à l'ensemble de la clientèle au titre d'amélioration au réseau.

[41] Le Transporteur soumet que ce sujet d'intervention est irrecevable. En effet, le cadre réglementaire applicable à la demande ne prévoit pas que la Régie puisse y insérer ou y ajouter des principes supplémentaires aux démonstrations prévues au cadre réglementaire et qui constituent son fardeau de preuve. La possibilité d'adopter des principes est, selon lui, offerte en matière tarifaire seulement.

[42] SÉ/AQLPA réplique qu'il n'était pas dans son intention de soumettre à la Régie des critères autres que ceux prévus au Règlement, mais qu'il s'agit plutôt de :

*« [...] statuer sur la justesse de l'application des critères effectuée par HQT propose elle-même au présent dossier : elle propose en effet de considérer que la part du montant du présent projet qui est égale aux coûts des ajouts déjà autorisés par la Régie lors du raccordement de La Romaine et des parcs éoliens doit être considérée comme allouée à ces deux projets et que tout le reste du montant doit être payé par tous les clients de HQT en le classant comme « amélioration du réseau » (sauf un montant proportionnellement faible utilisé au maintien des actifs). Or un tel partage est loin de constituer une évidence »<sup>7</sup>. [nous soulignons]*

[43] Le sujet, dans les limites précisées dans la réplique de SÉ/AQLPA, est effectivement pertinent. Cependant, la Régie estime que d'autres intervenants reconnus prévoient traiter de ce sujet d'allocation des coûts, davantage en lien avec leur intérêt respectif que celui de SÉ/AQLPA.

[44] Le traitement de ce dernier sujet, par les intervenants reconnus, devra se limiter à l'allocation des coûts du présent Projet.

[45] La Régie considère que d'autres intervenants reconnus prévoient aussi traiter de l'autre sujet soumis par SÉ/AQLPA, soit la justification du Projet par rapport aux alternatives.

[46] La Régie considère que les sujets soumis par le ROEE débordent, pour la majorité du cadre d'analyse du dossier. Quant à SÉ/AQLPA, bien qu'il soumet des sujets pertinents à l'examen du dossier, d'autres intervenants, pour lesquels les sujets sont davantage en lien avec leur intérêt, prévoient traiter de ces sujets.

[47] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie refuse le statut d'intervenant au ROEE ainsi qu'à SÉ/AQLPA.**

---

<sup>7</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, p. 11.

### 3. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[48] L'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ et CSHT/MRCMTWN demandent la tenue d'une audience publique.

[49] Le Transporteur rappelle qu'il demande à la Régie de rendre une décision en septembre 2014, afin que le Projet puisse se réaliser selon les délais prévus au calendrier de réalisation. Le Transporteur soumet que le délai qu'il demande respecte les paramètres établis par le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité*.

[50] La Régie rappelle que le Guide de dépôt auquel le Transporteur fait référence mentionne un délai d'examen du projet de trois à six mois, selon son envergure. La Régie considère que l'envergure du Projet est importante et comporte plusieurs particularités qui justifient un examen approfondi de la preuve déposée. La Régie ne saurait considérer le délai demandé par le Transporteur pour déterminer le mode procédural adéquat et adapté à la demande. La Régie conclut à la nécessité de tenir une audience publique orale.

[51] Par ailleurs, la Régie note que le Transporteur, dans ses commentaires en réponse à la demande d'intervention de l'ACEFO, se montre disposé à expliquer à la Régie les détails de l'analyse économique du Projet.

### 4. ÉCHÉANCIER

[52] Afin d'éviter toute redondance entre les questions de la Régie et celles des intervenants, la Régie propose, dans le calendrier de traitement du présent dossier, de faire parvenir sa demande de renseignements (DDR) au Transporteur une semaine avant le dépôt des DDR des intervenants.

[53] De plus, la Régie tiendra une séance de travail le 11 septembre 2014.

La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 30 juillet 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements de la Régie adressées au Transporteur
Le 6 août 2014 à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants adressées au Transporteur
Le 15 août 2014 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 11 septembre 2014	Séance de travail
Le 23 septembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 3 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 14 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
21 et 22 octobre 2014 et, si nécessaire, 23 octobre 2014	Dates réservées pour l'audience

## **5. BUDGET DE PARTICIPATION**

[54] **Compte tenu des précisions énoncées précédemment quant à l'objet et au cadre de la participation des intervenants, ainsi que des précisions relatives au mode procédural du traitement du dossier, la Régie demande aux intervenants de revoir ou de soumettre leur budget de participation en fonction des dispositions de la présente décision.**

[55] Les intervenants pourront déposer une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la demande. Le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>8</sup> et selon l'appréciation que fera la Régie du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intervenant.

[56] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande d'intervention de l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN et de la FCEI;

**REJETTE** les demandes d'intervention du ROEÉ et de SÉ/AQLPA;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne

Régisseur

---

<sup>8</sup> Disponible sur le site internet de la Régie.

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Citoyen sous haute tension et Municipalité régionale de comté de Matawinie (CSHT/MRCMTWN) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution (SÉ/AQLPA) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**